

Note juridique à destination des clubs concernant la modification du Code du sport et la suppression du certificat médical pour les mineurs

Contexte : la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 est venue modifier les articles L231-2, L231-2-1 et L231-2-3 du Code du sport, relatifs au certificat médical. Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Ce qu'il faut retenir :

Pour les pratiquants majeurs	Pour les pratiquants mineurs
Article L231-2-1	
Les règles ne changent pas	Nouvelles règles
<p>L'obtention de la première licence reste subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, du canoë kayak.</p> <p>Un nouveau certificat médical est ensuite à présenter lors du renouvellement de la licence, tous les 3 ans.</p> <p>Dans l'intervalle de ces 3 ans, un questionnaire de santé doit être rempli par le pratiquant (et s'il contient une réponse « oui », alors un certificat médical est également nécessaire).</p>	<p>L'obligation de fournir un certificat médical, que ce soit pour une obtention de première licence ou un renouvellement, pour une pratique en compétition ou en loisir, est <u>supprimée</u>. Désormais, pour les pratiquants mineurs, la présentation du questionnaire de santé suffira.</p> <p>Mais, si les réponses du questionnaire de santé le justifient (une réponse « oui » est indiquée), alors le pratiquant mineur devra produire un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du canoë kayak.</p>
Article L231-2-1	
Les règles ne changent pas	
<p>L'inscription à une compétition sportive de canoë-kayak autorisée ou organisée par la FFCK est subordonnée à la présentation d'une licence permettant la participation aux compétitions.</p>	
Article L231-2-3	
Règles inchangées et non applicables à la pratique du canoë-kayak	

Un décret d'application précisant ces nouvelles dispositions est attendu prochainement. Nous vous tiendrons informés de toute évolution. En attendant, vous pouvez retrouver les nouveaux articles ici :

[Article L231-2 - Code du sport - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/12/07/2020-1525)

[Article L231-2-1 - Code du sport - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/12/07/2020-1525)

[Article L231-2-3 - Code du sport - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/12/07/2020-1525)